



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ N° R93-2018-01-30-001 DU 30 JANVIER 2018

Portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale et le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 portant délimitation du Port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 353 du 11 juin 2015 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre,
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-21-003 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 relatif au classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA en date du 14 décembre 2017 ;
- VU l'avis de la prud'homie de Martigues en date du 08 décembre 2017 ;
- VU l'avis du GIPREB en date du 22 décembre 2017 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 19 décembre 2017 et close le 08 janvier 2018 en application de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser l'effort de pêche et d'assurer une gestion durable des stocks sur les gisements naturels coquilliers et de prendre de ce fait des dispositions à l'égard de la pêche à pied ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche, justifiant la mise en place de mesures de limitation des captures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjuger du classement de salubrité de certaines zones de production de coquillages vivants, l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs dans l'étang de Berre est soumis aux dispositions ci-après.

CONDITIONS D'EXERCICE ET DÉFINITION

ARTICLE 2

Sont concernées par les présentes dispositions :

- la Palourde japonaise (*Ruditapes Philippinarum*)
- la Palourde européenne (*Ruditapes Decussatus*)
- les Coques (*Cerastoderma glaucum ; Cerastoderma edule*)

La pêche des bivalves fouisseurs dans l'étang de Berre ne peut être pratiquée qu'en pêche à pied, tant pour la pêche professionnelle, que pour la pêche de loisir.

La taille minimale de capture et de débarquement de la palourde européenne est de 3,5 cm

La taille minimale de référence de conservation de la palourde japonaise est de 3 cm.

La taille minimale de capture et de débarquement de la coque est de 2,7 cm.

RESTRICTIONS

ARTICLE 3

Les quantités de coquillages pêchées sont limitées pour les palourdes, par jour et par personne à :

- pour les pêcheurs professionnels : 40 kg par jour et par pêcheur.
- pour les pêcheurs de loisir : 2 kg par jour et par pêcheur.

ARTICLE 4

a) Engins autorisés pour la pêche de loisir :

Indépendamment des réglementations particulières existantes, la pêche à pied de loisir des bivalves fouisseurs est exclusivement autorisée sur l'étang de Berre au moyen des engins de pêche suivants :

- Un couteau, ou une fourchette de moins de 20 cm de long

b) Engins autorisés pour la pêche professionnelle :

Indépendamment des dispositions qui résultent de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 relatif aux engins de pêche à pied autorisés en pêche professionnelle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs est exclusivement autorisée sur l'étang de Berre au moyen des engins de pêche suivants :

- Un couteau, ou une fourchette de moins de 40 cm de long.

Pour les pêcheurs professionnels, l'usage d'un masque, ou d'un tuba de moins de 35 cm est autorisé.

c) Dispositions communes :

Indépendamment des engins autorisés pour la pêche de loisir et pour la pêche professionnelle, la pêche sans engin est autorisée. L'utilisation de palmes est interdite.

ARTICLE 5

Nonobstant les périodes de fermeture pour des motifs sanitaires ou zoosanitaires, la pêche des bivalves fousseurs est autorisée :

- pour les pêcheurs professionnels du lever au coucher du soleil. Elle est interdite aux pêcheurs professionnels les samedis, dimanches et jours fériés.
- pour les pêcheurs de loisir du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 6

La pêche des bivalves fousseurs est autorisée dans les zones classées sanitaires situées sur le littoral de l'étang de Berre à l'exclusion des zones suivantes (voir carte *) :

- 1000 m autour de l'émissaire de la station d'épuration de Saint-Chamas,
- 500 m autour des émissaires des autres stations d'épuration situées sur le pourtour de l'étang de Berre,
- les zones à herbiers de zoostères,
- à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille

* carte consultable sur le site de la direction interrégionale de la mer Méditerranée à l'adresse suivante : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application de mesures conservatoires prises conformément à l'article L943-1 du Code rural et de la pêche maritime. Tout manquement pourra également donner lieu à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article L. 946-1 et L. 946-4 du code susvisé et dans ce cadre, au retrait du permis pêche à pied.

Le tri des espèces pêchées doit s'effectuer immédiatement sur la zone de pêche. Les produits sous-taille ainsi que les espèces accessoires non autorisées ne doivent pas être rejetées sur l'estran mais sur le gisement naturel coquillier.

ARTICLE 8

Il est créé un comité de suivi afin de pouvoir suivre l'évolution des stocks des bivalves fousseurs. La mise en œuvre des dispositions actuelles pourra être modifiée en fonction de l'évolution des indicateurs fixés par ce comité de suivi.

Le comité de suivi est composé de représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Prud'homie des patrons pêcheurs de Martigues, du Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Étang de Berre (GIPREB), de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée et de la Direction Départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

Le comité de suivi se réunit une fois par an à l'initiative du GIPREB, sauf circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient l'organisation d'une réunion supplémentaire ou à la demande d'un des membres du comité de suivi.

ARTICLE 9

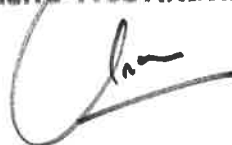
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 10

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU



Diffusion

DTM/DML 13
CRPMEM PACA
Prud'homie de Martigues
GIPREB

Copie

CNSP ETEL
MAAF-DPMA Bureau GR
Dossier RC